

ANNEXE POUR LES PROJETS D'IMPLANTATION DE SYSTEMES AGROFORESTIERS (PRIORITE 5)

1. Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles, les **projets d'implantation** doivent respecter les conditions techniques suivantes :

- être précédés d'une étude de conception réalisée par un maître d'œuvre ayant les qualifications reconnues (attestation de 3 ans d'expériences en plantations agroforestières ou attestation de suivi de formation agroforestière de moins d' 1 an) ;
- concerner une surface supérieure à 2 ha, et des terres non boisées ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande ;
- respecter une densité de plantation de 30 à 150 arbres/ha ;
- concerner majoritairement la plantation d'essences forestières (à minima 70% de la plantation avec au moins 3 essences différentes) à l'exclusion des plantations de sapins de Noël et d'espèces à croissance rapide cultivées à court terme ;
- respecter la liste, les origines et les dimensions des plants fixées dans l'arrêté préfectoral régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles en vigueur au moment de la réalisation des travaux ;
- ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la ligne de plantation ;
- utiliser un paillage 100% biodégradable au moment de la plantation (amidon de maïs, jute de chanvre, jute de lin, Bois Raméal Fragmenté, paille).

2. Pièces spécifiques à fournir

Les pièces spécifiques à fournir pour la constitution du dossier de candidature pour les projets d'implantation sont :

- Le rapport de l'étude de conception,
- Le relevé cadastral des parcelles concernées,
- Le plan de situation du projet,
- L'autorisation du propriétaire (si le porteur de projet n'est pas propriétaire des terrains).

3. Engagement du porteur de projet

Le porteur de projet devra s'engager à fournir à l'Agence pendant 2 ans un bilan du suivi technique de la mise en œuvre du projet d'implantation.